



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
Uid 39-71 / Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 05/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VEOLIA WTS FRANCE

44, 46 rue Paul Sabatier
71530 Crissey

Références : XG/CS/2025/C_178
Code AIOT : 0005401715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement VEOLIA WTS FRANCE implanté 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et plus particulièrement sur la thématique "sécheresse".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VEOLIA WTS FRANCE
- 44, 46 rue Paul Sabatier 71530 Crissey
- Code AIOT : 0005401715

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entreprise Veolia WTS France est spécialisée dans la formulation et le conditionnement de produits chimiques destinés au traitement de l'eau et ses installations sont constituées d'une unité de fabrication (zone U1) et d'un bâtiment dédié au stockage des produits finis (zone U2).

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2015079-0007 du 20 mars 2015.

Le site relève des articles L. 515-32 et L. 515-36 du code de l'environnement concernant les installations dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs (Seveso) et telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement (Seveso seuil haut).

En effet, l'établissement répond à la règle de dépassement direct seuil haut, définie au I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5	Sans objet
2	Exemption	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
3	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet
4	Registre	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection retient de sa visite d'inspection l'accélération des mesures prises en termes de diminution des prélèvements d'eau et d'amélioration des usages et techniques depuis l'arrivée du nouveau directeur.

Les mesures prises donnent des résultats encourageants qu'il conviendra de confirmer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département (direction départementale des territoires, service « police de l'eau ») une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau. Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de

l'eau est interdit. La décision concernant cette demande d'adaptation sera notifiée à l'intéressé et rendue publique sur le site internet des services de l'État du département concerné.

Constats :

L'exploitant a dans un premier temps adressé une demande de dérogation par courrier en date du 04 juillet 2025 adressé au préfet, au motif de l'introduction d'environ 43 % d'eau dans la formulation des produits de traitement de l'eau qu'il fabrique, dont partie est destinée à la prévention du risque bactérien dans les installations de chauffage et de refroidissement. Il s'est ensuite positionné par courrier du 27 août 2025 sur le régime de l'exemption. L'exploitant met en œuvre un plan de sobriété hydrique visant à réduire durablement le prélèvement d'eau potable du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exemption

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser au minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant.

Sont exemptées les prélèvements pour les activités des ICPE nécessaires :

- à l'alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux,
- à la transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée.

Constats :

L'exploitant s'est positionné sur le régime de l'exemption, par courrier du 27 août 2025 adressé au préfet, au titre des mesures et techniques disponibles les plus adaptées incluse à un plan de sobriété hydrique.

Depuis 2023, l'exploitant a mis en œuvre les mesures suivantes :

- sensibilisation du personnel à la consommation et information des périodes de restriction ;
- report des opérations consommatrices d'eau, notamment les tests mensuels des poteaux d'incendie qui sont réalisés visuellement en période de restriction ;
- installation de 18 sous-compteurs d'eau visant à quantifier les consommations d'eau par secteur ou activité ;
- détection et réparations des fuites. Une fuite importante du réseau incendie de 400 m³/mois a ainsi pu être détectée et récemment réparée pour ramener la consommation de ce réseau à environ 1 m³/mois ;
- optimisation du rinçage des mélangeurs et allotissement des séquences de production;
- remplacement des boules de lavage des mélangeurs par un modèle plus efficace et moins consommateur d'eau ;
- optimisation du rinçage de l'atelier ré-emballage.

D'autres mesures sont à l'étude ou seront prochainement déployées :

- asservissement du refroidissement des agitateurs à la température des mélangeurs à partir de 70°C et plus en continu ;
- la réutilisation des eaux de refroidissement dans le laveur de gaz ;
- l'amélioration du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante ;
- l'espacement du nettoyage à grande eau du sol des ateliers ;
- la récupération des eaux pluviales de toiture.

L'exploitant a transmis à l'inspection son plan de sobriété hydrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements

Prescription contrôlée :

Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m³ par an :

- réduction des prélèvements et/ou consommation de 50 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.

Constats :

La consommation autorisée pour l'installation est de 12 000 m³/an dont environ 43 % entrent directement dans la composition des produits fabriqués.

L'exploitant relevant du régime de l'exemption, les seuils définis par arrêté préfectoral de restriction restent un objectif à atteindre que l'exploitant s'est efforcé d'atteindre malgré la fuite détectée en attente de réparation.

L'exploitant, dont l'installation ne rejette pas d'eaux industrielles au milieu, a reporté les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau telles que les tests mensuels des poteaux incendie qui sont réalisés visuellement en période de restriction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7 000 m ³ par an : - registre quotidien pour tout prélèvement et/ou consommation supérieure à 100m ³ /j mis à disposition des services de contrôle.
Constats : L'exploitant prélève moins de 100 m ³ /j, il n'est pas assujetti au registre quotidien. Les compteurs généraux sont relevés à fréquence mensuelle en période normale et hebdomadaire en période de restriction ; l'exploitant tient un registre informatisé de suivi des consommations d'eau. Les sous-compteurs sont connectés ; une alerte automatisée est configurée pour un seuil de dépassement défini au cas par cas pour chaque compteur.
Type de suites proposées : Sans suite